

CESSION D'ACTIONS DE LA SOCIETE 2WKT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Madame Nathalie LATGE,

Demeurant à VILLEDUBERT (11800) 15 Les Hauts de Matausine,

Née le 17 juin 1966 à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95)

Divorcée, non remariée, non liée par un pacte civil de solidarité,

Situation demeurant inchangée à ce jour,

De nationalité française et résidant en France au sens de la réglementation en vigueur.,

Ci-après dénommée « le Cédant »

De première part,

ET

2/ Monsieur Daniel COTTURA,

Demeurant à VILLEDUBERT (11800) 8 Rue de la Joucayrole,

Né le 22 juin 1961 à CASTELNAUDARY (11),

Marié avec Madame Hélène MAURETTE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 25 septembre 1982 à la mairie de CARCASSONNE (11),

Situation demeurant inchangée à ce jour,

De nationalité française et résidant en France au sens de la réglementation en vigueur.,

3/ Monsieur Michaël LOPEZ,

Demeurant à FREJUS (83600) 357, avenue du hameau de Caïs,

Né le 08 mai 1978 à NIMES (30),

Marié avec Madame Céline COTTURA sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 12 avril 2010 par Me Jean-Pierre ESCOBAR, Notaire à CASTELNAUDARY (11), préalablement à leur union célébrée le 05 juin 2010 à la mairie de NAGES ET SOLOGUES (30),

Situation demeurant inchangée à ce jour,

De nationalité française et résidant en France au sens de la réglementation en vigueur.,

Ci-après dénommés ensemble « les Cessionnaires » ou individuellement le « Cessionnaire »

De seconde part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Suivant acte sous seing privé en date à CARCASSONNE du 04 octobre 2019, il a été constitué une société par actions simplifiée dénommée 2WKT.

A la date des présentes, la société 2WKT est une société par actions simplifiée au capital social de 600 €, dont le siège social est situé à VILLEDUBERT (11800) 15 Les Hauts de Matausine, immatriculée au RCS de CARCASSONNE sous le numéro 878 701 036 (*ci-après « la Société »*).

2. Le capital social est, à ce jour, fixé au montant de SIX CENTS EUROS (600 €) divisé en 60 actions, de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à Madame Nathalie LATGE.

Madame Nathalie LATGE assume les fonctions de Président de la Société.

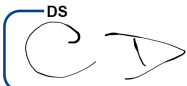
3. L'objet social de la société 2WKT est défini à l'article 2 des statuts comme suit :

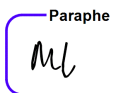
« ARTICLE 2 - OBJET

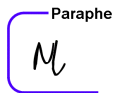
La société a pour objet :

- *Toutes activités d'importation, d'exportation, d'achat, de vente, de négoce, de location et d'exploitation de tous matériels et de toutes marchandises de type non alimentaire portant notamment, sans que cette liste soit limitative, sur les biens et produits suivants : tous produits de cuisson, mobiliers, matériels et accessoires, tous produits industriels spécialisé ou non, etc ;*
- *Toutes activités de démonstration de ces matériels et marchandises de type non alimentaire ;*
- *L'organisation, la participation et l'animation de toutes activités événementielles (foire, expositions, salons, etc.) ;*
- *L'achat et la vente de tous produits finis alimentaires connexes ou complémentaires à ces activités ;*
- *La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique ;*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ».*

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre. La Société a clôturé son dernier exercice social le 30 septembre 2025.

DS


Paraphe


Paraphe


La société n'est pas dotée de Commissaire aux comptes.

4. La Société est propriétaire :

- De la marque verbale française « grill'n'joy » enregistrée auprès de l'institut de la propriété intellectuelle le 07 septembre 2019 sous le numéro 4579854,
- De la marque verbale française « GRILL'n'JOY Club » enregistrée auprès de l'institut de la propriété intellectuelle le 06 mai 2023 sous le numéro 4959798,
- De la marque figurative française  enregistrée auprès de l'institut de la propriété intellectuelle le 06 mai 2023 sous le numéro 4959804,
- Du dessin portant sur un barbecue enregistré auprès de l'institut de la propriété intellectuelle sous le numéro 20231864, modèle 20231864-001,
- Du dessin portant sur un barbecue enregistré auprès de l'institut de la propriété intellectuelle sous le numéro 20231864, modèle 20231864-002,
- Du dessin portant sur un barbecue enregistré auprès de l'institut de la propriété intellectuelle sous le numéro 20231864, modèle 20231864-003.

5. La Société n'a souscrit aucun prêt bancaire.

6. Aux termes des dispositions statutaires de la Société, et notamment des articles 15 "Cession des actions – droit de préemption" et 16 "Agrément" des statuts :

« ARTICLE 15 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

15.1 - Toutes les cessions d'actions, sous quelque forme que ce soit (ci-après "les actions concernées"), par un associé (ci-après "l'associé cédant") au profit d'un autre associé ou au profit d'un tiers non associé de la Société sont soumises au respect des droits de préemption conférés aux associés dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 16 – AGREMENT

16.1 Les actions de la société ne peuvent être cédées entre associés ou à un tiers non associé, et quel que soit son degré de parenté avec l'associé cédant, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés, l'associé cédant prenant part au vote ».

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 14.4 des statuts de la Société, les dispositions des articles 15 à 19 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

7. Madame Nathalie LATGE a fait savoir sa volonté de céder les titres qu'elle détient dans le capital social de la Société. Monsieur Daniel COTTURA et Monsieur Michaël LOPEZ ont fait savoir leur volonté d'acquérir lesdits titres.

8. Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, qui ont été conduites de bonne foi, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Les Parties se sont donc rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte, les conditions et modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET : CESSIION DE 60 ACTIONS DE LA SOCIETE

1.1 Par les présentes, Madame Nathalie LATGE, Cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à Monsieur Daniel COTTURA, Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de TRENTE (30) actions lui appartenant dans le capital social de la Société, de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, inscrites à son nom sur un compte de titres nominatifs tenu par la Société.

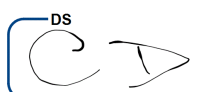
1.2 Par les présentes, Madame Nathalie LATGE, Cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à Monsieur Michaël LOPEZ, Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de TRENTE (30) actions lui appartenant dans le capital social de la Société, de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, inscrites à son nom sur un compte de titres nominatifs tenu par la Société.

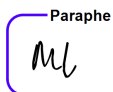
Les SOIXANTE (60) actions cédées étant ci-après dénommées « **les Actions** ».

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant déclare qu'il détient les Actions pour :

- avoir souscrit 30 actions lors de la constitution de la Société suivant acte sous seing privé en date à CARCASSONNE du 04 octobre 2019 moyennant un apport en numéraire,
- avoir acquis 30 actions auprès de Monsieur Daniel COTTURA suivant acte sous seing privé en date à VILLEDUBERT du 31 décembre 2022.

DS


Paraphe


Paraphe


ARTICLE 3 – DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire des Actions à compter de ce jour et est ainsi subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces Actions à compter de ce jour (**ci-après « la Date de Cession »**).

Le Cessionnaire a la jouissance des Actions à compter de ce jour.

Il aura seul droit à toute répartition des bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actif et, d'une manière générale, à toute répartition quelconque qui sera opérée par la Société à compter de la Date de Cession.

Toutefois, à l'égard de la Société et des tiers, le Cessionnaire ne deviendra propriétaire des Actions qu'à compter du jour où celles-ci auront été virées sur son compte de titres nominatifs ouvert à son nom par la Société, sur production d'un ordre de mouvement de titres signé par les Cédants.

Le Cédant remet, ce jour, au Cessionnaire deux exemplaires dûment signés des ordres de mouvement de titres concernant les Actions, en vue de la constatation par la Société, de la cession de SOIXANTE (60) actions et du virement de TRENTE (30) actions au compte de Monsieur Daniel COTTURA et du virement de TRENTE (30) actions au compte de Monsieur Michaël LOPEZ.

Le Cessionnaire se conformera, à compter de la Date de Cession, aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Le Cessionnaire jouira de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 4 – PRIX – PAIEMENT

4.1 – Prix de cession

La cession des Actions est consentie et acceptée moyennant le prix conventionnellement, forfaitairement et définitivement arrêté entre les Parties à la somme globale de SIX CENTS EUROS (600 €) soit une valeur unitaire égale à la valeur nominale.

4.2 – Modalités de paiement du prix de cession

Le prix de cession des Actions, stipulé à l'article 4.1 ci-dessus, est payé comptant, ce jour, comme suit :

- Monsieur Daniel COTTURA verse la somme de TROIS CENTS EUROS (300 €) au Cédant qui le reconnaît expressément et en consent bonne et valable quittance sous réserve du parfait encaissement de cette somme.

DONT QUITTANCE

- Monsieur Michaël LOPEZ verse la somme de TROIS CENTS EUROS (300 €) au Cédant qui le reconnaît expressément et en consent bonne et valable quittance sous réserve du parfait encaissement de cette somme.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 5 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE DU CEDANT

Madame Nathalie LATGE déclare, qu'au 30 septembre 2025, date de clôture du dernier bilan de la Société, elle détenait, dans les livres de la Société, un compte courant d'associé s'élevant au montant de 3.593,02 €.

Madame Nathalie LATGE déclare expressément abandonner, purement et simplement et sans réserve, ledit compte courant d'associé et, corrélativement, ne pas demander le rembourser dudit compte courant par la Société ou ne pas solliciter la cession dudit compte courant au profit du Cessionnaire.

En conséquence, à la Date de Cession, le Cédant ne détient aucun compte courant d'associé ouvert dans les livres de la Société ni aucune créance sur la Société.

ARTICLE 6 – SURETE PERSONNELLE ET/OU REELLE

Le Cédant déclare qu'il n'a consenti aucune sûreté réelle et/ou personnelle dans le cadre de l'exploitation de la Société.

Au surplus, le Cédant déclare n'avoir consenti aucune caution, garantie, aval, sûretés ou tout autre engagement, dans le cadre de l'exploitation de la Société.

ARTICLE 7 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les Parties ont convenu que le Cédant ne consent aucune garantie d'actif et de passif au Cessionnaire dans le cadre de la Cession, ce qui est accepté sans réserve par le Cessionnaire.

ARTICLE 8 – DROIT DE PREEMPTION DES ASSOCIES ET AGREMENT DE LA CESSION D'ACTIONS

Aux termes des dispositions statutaires de la Société, et notamment des articles 15 "Cession des actions – droit de préemption" et 16 "Agrément" des statuts :

« ARTICLE 15 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

15.1 - Toutes les cessions d'actions, sous quelque forme que ce soit (ci-après "les actions concernées"), par un associé (ci-après "l'associé cédant") au profit d'un autre associé ou au profit d'un tiers non associé de la Société sont soumises au respect des droits de préemption conférés aux associés dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 16 – AGREMENT

16.1 Les actions de la société ne peuvent être cédées entre associés ou à un tiers non associé, et quel que soit son degré de parenté avec l'associé cédant, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés, l'associé cédant prenant part au vote ».

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 14.4 des statuts de la Société, les dispositions des articles 15 à 19 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Le Cédant est le seul et unique associé de la Société. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions des articles 15 et 16 susvisés.

La cession des Actions peut ainsi régulièrement et valablement intervenir.

ARTICLE 9 – MANDAT SOCIAL

Le Cédant remet, ce jour, sa démission pure et simple de son mandat social de Président qu'il occupe au sein de la Société sans condition et sans indemnité ; ladite démission prenant effet ce jour.

Dès après les présentes, Monsieur Daniel COTTURA, Cessionnaire, sera nommé en qualité de président de la Société avec effet de ce jour. Monsieur Michaël LOPEZ, Cessionnaire, sera nommé en qualité de directeur général de la Société avec effet de ce jour.

ARTICLE 10 - INFORMATION DES SALARIES

Le Cédant déclare que la société n'emploie aucun salarié. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L 23-10-1 du code de commerce.

ARTICLE 11 – DECLARATIONS – ENGAGEMENTS

11.1 – Le Cédant et les Cessionnaires déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- et qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

11.2 – Le Cédant déclare et garantit et ce jusqu'à la date de transfert de propriété des Actions :

- qu'il détient la pleine propriété des Actions ;

DS


Paraphe


Paraphe


- qu'il n'existe de son chef sur les Actions, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les Actions sont libres de tout nantissement, gage, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient ;
- que les Actions ne font l'objet d'aucune contestation de quelque nature que ce soit ;
- et que la société 2WKT n'est pas en état de cessation des paiements, n'a pas conclu un concordat amiable ou judiciaire ni un accord équivalent avec tout ou partie de ses créanciers, ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, de redressement ou liquidation judiciaires ou d'une procédure équivalente.

11.3 – Le Cédant s'engage, dès la Date de Cession, à faire effectuer la transcription de la cession des Actions dans les livres et registres de la Société.

ARTICLE 12 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE RIGUEUR

Les Parties déclarent être garantes de l'exactitude des énonciations faites à la présente convention que le rédacteur n'a fait ici que reproduire. De même les Parties reconnaissent que ledit rédacteur n'a pas agi comme intermédiaire et qu'il a seulement rédigé leurs conventions convenues directement entre elles. Les Parties reconnaissent également avoir été informées, chacune, qu'elles pouvaient se faire assister du conseil de son choix et ont pu user de cette faculté si elles l'ont jugée nécessaires.

ARTICLE 14 – BONNE FOI - INTEGRALITE DE L'ACCORD – MODIFICATION DE L'ACTE – NULLITE D'UNE CLAUSE - IMPREVISION

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

Le présent acte constitue l'intégralité des accords convenus entre les Parties et se substitue à tous les accords ou conventions antérieurs se rapportant à l'objet des présentes.

Le présent acte ne peut être amendé, sauf par écrit et avec la signature de toutes les Parties.

L'annulation éventuelle d'une des dispositions figurant dans le présent acte par une décision de justice ne saurait porter atteinte à ses autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

Toutefois, le présent acte dans son entier serait mis à néant si la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses portait atteinte de façon exagérée à l'équilibre contractuel, ou si l'une des clauses annulées était considérée comme déterminante pour l'une des Parties.

De convention expresse, et à titre de condition déterminante, les Parties conviennent que les différentes opérations décrites dans le présent acte sont des opérations indivisibles, qui se servent réciproquement de cause et qui ne sont pas susceptibles d'exécutions partielles ou dissociées dans le temps.

Sans préjudice des autres stipulations du présent acte, chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent acte est expressément et irrévocablement écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil dont les termes sont les suivants :

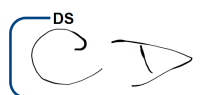
« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».

ARTICLE 15 - SANCTION – EXECUTION FORCEEE – ARTICLES 1221

Chacune des Parties reconnaît le caractère liant et obligatoire des engagements et des obligations qu'elle a contractés en signant le présent acte et qu'elle les a contractés en pleine connaissance de cause. Par conséquent, chacune des Parties s'interdit de remettre en cause ses engagements ou obligations.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demeurée infructueuse, quelles qu'en soient les circonstances et quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier, sans préjudice de l'allocation de toute indemnité et/ou de tous dommages et intérêts.

DS


Paraphe


Paraphe


ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT

Le Cessionnaire s'engage à procéder à la formalité d'enregistrement de la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ce jour et à s'acquitter des droits correspondants.

Les droits de mutation seront calculés conformément aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts comme suit :

$600 \text{ €} \times 0,10 \% = 0,60 \text{ €}$ Soit droit minimum de perception de 25 €

ARTICLE 17 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

Les ordres de mouvement des Actions sont remis ce jour au Cessionnaire, et la cession des Actions fera l'objet d'une retranscription sur le registre des mouvements de titres de la société 2WKT.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

ARTICLE 18 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Tout différend survenant entre les Parties concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, qui n'aurait pu donner lieu à une solution amiable, sera résolu conformément à la loi française et sera soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

20.1 Pour tout ce qui concerne les présentes, les Parties font élection de domicile en leurs demeures et sièges respectifs tels qu'indiqués en-tête des présentes.

20.2 Aux fins des présentes, les notifications doivent être faites en la forme écrite et seront valablement effectuées si elles sont envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé, à l'adresse du domicile des Parties indiquée en tête des présentes, ou à toute adresse qui pourrait être notifiée aux autres Parties.

A défaut de notification par une Partie, à toutes les autres, de son changement d'adresse, toute notification effectuée à la dernière adresse notifiée sera réputée valablement faite.

Toute notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera présumée avoir été faite le jour de la première présentation du pli.

Toute notification faite par lettre remise en mains propres contre récépissé sera considérée comme ayant été reçue à la date de première présentation de la lettre si elle est susceptible d'être établie.

ARTICLE 21 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Après lecture, les Parties ont signé le présent acte par signature électronique via la plateforme DocuSign.

Les signataires acceptent par les présentes de signer le présent acte électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du système de signature électronique DocuSign, garantissant seul la sécurité et l'intégrité des copies numériques du contrat conformément aux lois et règlements relatifs à la signature électronique.

Pour les besoins de la signature électronique, chaque signataire garantit qu'il a tous pouvoirs pour procéder à la signature électronique du présent acte.

Chaque signataire reconnaît être informé et avoir pris connaissance des conditions d'utilisation et de validité du système de signature électronique DocuSign pour avoir consulté le site web www.docusign.com et accepte que sa signature du présent acte par l'intermédiaire du service de signature électronique susvisé est réalisée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre et des lois et règlements relatifs à la signature électronique, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'il pourrait avoir pour initier une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou de la preuve de son intention de signer le présent acte.

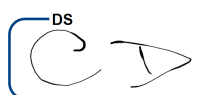
En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'un exemplaire original par signataire n'est pas requise comme preuve des engagements et obligations de chaque signataire du présent acte. La remise de copies du présent acte constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire.

Annexes :

- Extraits de la base Marques de l'INPI pour les deux marques verbales et la marque figurative,
- Extraits de la base Dessins et Modèles de l'INPI pour les trois dessins protégés,
- Bilan de la Société au 30.09.2025.

Fait par voie électronique,

Le 30 juin 2026

DS


Paraphe


Paraphe


Le Cédant

Madame Nathalie LATGE

Signé par :

Nathalie LATGE

804BA5F7E345463...

Les Cessionnaires

Monsieur Daniel COTTURA

DocuSigned by:

[Signature]

F4BAD02C3A57499...

Monsieur Michaël LOPEZ

Signé par :

Michaël LOPEZ

1908B26ECDF543E...